

**Certificat d'examen de type  
n° F-06-N-0758 du 26/06/ 2006**

---

**Organisme désigné par  
le ministère chargé de l'industrie  
par arrêté du 22 août 2001**

**DDC/22/F051029-D1/2**

**Dispositif répéteur lumineux de tarifs STARPLAST DEBROCHABLE**

**Pour taximètre SEMEL type FR2001**

-----

Le présent certificat est prononcé en application du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, du décret n°78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure « taximètres », de l'arrêté du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres, de l'arrêté du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques et vu l'avis de la Commission technique des instruments de mesure.

**FABRICANT :**

Société STARPLAST – 15, rue Marthe Duthel – 87220 FEYTIAT

**OBJET :**

Le présent certificat complète la décision d'agrément n° 01.00.260.001.1 du 13 avril 2001, complétée par les certificats d'examen de type n° 01.00.262.002.1 du 21 septembre 2001, F-03-N-247 du 01 août 2003 et n° F-06-N-0701 du 15 juin 2006, relatifs au dispositif répéteur lumineux de tarifs STARPLAST pour taximètre.

**CARACTERISTIQUES :**

Le dispositif répéteur lumineux débrochable STARPLAST faisant l'objet du présent certificat diffère du modèle approuvé par la décision et les certificats précitées par :

- La modification de la carte électronique permettant un dialogue interactif avec le taximètre SEMEL type FR 2001 (certificat d'examen de type F-06-N-0757 du 26/06/2006)
- La dénomination de l'instrument qui dévient répéteur lumineux de tarifs Starplast débrochable pour taximètre SEMEL type FR2001
- L'utilisation de câbles non blindés avec connecteurs mâle-femelle entre le boîtier de raccordement SU01 du taximètre SEMEL type FR2001 et le répéteur lumineux Starplast modèle débrochable

#### **CONDITIONS PARTICULIERES D'INSTALLATION :**

Le câble souple entre le répéteur lumineux et le boîtier de raccordement SU 01 est équipé de connecteurs mâle-femelle permettant de débrancher temporairement le répéteur.

Le répéteur lumineux peut être débranché lorsque le véhicule n'est pas utilisé comme "TAXI".

Tout dysfonctionnement du lumineux détecté par le taximètre entraîne la mise en erreur du taximètre.

Lorsque le lumineux n'est pas branché, le taximètre ne peut pas fonctionner.

Toute déconnexion du répéteur en cours d'une course provoque la mise en erreur du taximètre au prochain passage en "Libre" et nécessite la remise en service du taximètre par un installateur agréé.

Toute intervention sur le câble reliant le taximètre au boîtier de raccordement SU01 et conduisant à une coupure d'alimentation entraîne un blocage du taximètre et une mise en erreur permanente qui nécessite l'intervention d'un installateur agréé.

#### **INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES :**

Les inscriptions réglementaires comprenant le numéro et la date du présent certificat et l'identification du fabricant figurent sur une plaque fixée sur le bati de l'appareil, sous le globe lumineux portant la mention « TAXI ».

#### **DEPOT DE MODELE :**

La documentation relative à ce dossier est déposée au Laboratoire national d'essais (LNE) sous la référence DDC/22/F051029-D1/2 chez le fabricant.

**VALIDITE :**

Le présent certificat est valable jusqu'au 13 avril 2011.

**ANNEXE :**

- Schéma de la plaque d'identification

Pour le Directeur Général

Laurence DAGALLIER  
Directrice Développement et Certification

Annexe

Plaque d'identification

